



COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 2 MAI à 15 h 00

Procès-Verbal n° 604

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD, Aline BLANC, Patrice GALLIN, Daniel HUGOT, Gilbert REPELLIN,

Excusé :

COURRIER

ST GEORGES DE COMMIERS : Article - 39 bis des R.G. de la F.F.F. : L'équipe en entente
..... "Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau".

AGNIN : le club d'AGNIN a adressé un courrier le 27/04/2023 : " a) ... J'aimerais savoir comment poser des réserves avant ou après match, concernant des joueurs brûler, comment sa fonctionne.
b) Si nous posons réserves est que elle n'est pas fondé ou pas bonne, risquons nous de perdre des points ou des amendes".

- a) Pensez, vous inscrire et vous présenter à une réunion de formation F.M.I. de début de saison.
- b) Aucune perte, ni points, ni amendes, dans ces cas évoqués.

ST GEOIRE EN VALDAINE : rien n'est prévu pour contrer ces dérives mais le District Isère Football réfléchit très sérieusement à ces problèmes.

EVOCATIONS

N°101 : UNIFOOT / NOYAREY : SENIORS – D2 – POULE C – MATCH DU 30/04/2023.

Le club de UNIFOOT a adressé un courriel à la commission le **24/04/2023** : " je soussignééducateur de l'Union Nord Iseroise de Football (UNIFOOT), fait évocation sur la participation du joueur de Noyarey , Tretout Ronan (licence n° 2588645660) ,à la rencontre n°24626866 Unifoot/Noyarey du championnat sénior D2 poule C de ce dimanche 30/04/2023. Ce joueur étant susceptible d'être suspendu à cette date (sanction du 02/04/2023 , 2 matchs fermes + automatique avec date d'effet au 03/04/2023).".

DECISION

• La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de UNIFOOT pour la dire recevable.

Considérant ce qui suit :

• La décision en date du 11/04/2023, P.V 601 du jeudi 13/04/2023 de la Commission de Discipline qui a suspendu le joueur Ronan TRETOUT, licence n° 2588645660, de 2 matchs ferme et un match automatique, décision applicable à compter du 3/04/2023.

Le joueur n'a pas disputé les rencontres suivantes :

- Le 9/04/2023 à CORBELIN
- Le 16/04/2023 à O.N.D
- Le 23/04/2023 contre U.S. VILLAGE OLYMPIQUE

Ce joueur pouvait participer à la rencontre du 30/04/2023

Par ces motifs, la CR rejette l'évocation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N° 94 : SUD ISERE / LA MOTTE SERVOLEX : SENIORS FEMININES - D1– MATCH DU 23/04/2023.

Le club de SUD ISERE a adressé un courriel à la commission le 24/04/2023 : " Je soussigné ..., éducateur du FC SUD ISERE licence N° 2510471139 fait évocation sur la rencontre N° 24992202 FCSI/LA MOTTE SERVOLEX, championnat D1 féminines du 23/04/2023, de la participation de la joueuse ELIA Emma licence N° 2547985578 au match de ce jour. La joueuse est susceptible d'être suspendue".

• La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de SUD ISERE pour la dire recevable.

DECISION

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de SUD ISERE pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF et en ayant fait communication au club de LA MOTTE SERVOLEX afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club n'a pas fait. Considérant ce qui suit :

• La décision en date du 11/04/2023, P.V 601 du jeudi 13/04/2023 de la Commission de Discipline qui a suspendu la joueuse Emma ELIA, licence N° 2547985578, d'un match de suspension ferme suite à 3 avertissements, décision applicable à compter du 3/04/2023.

• L'art 226 des R.G. de la F.F.F. – purge d'une suspension :

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

• La joueuse devait purger sa suspension le 23/04/2023.

• En application de l'art. 226.8 des R.G.de la FFF : « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

• La joueuse Emma ELIA, licence N° 2547985578, ne pouvait participer à la rencontre.

Par ces motifs :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club de LA MOTTE SERVOLEX pour en reporter le bénéfice au club de SUD ISERE.

LA MOTTE SERVOLEX: (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

SUD ISERE 2 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Résultat de la rencontre : 3 / 1

La Commission des Règlements inflige une amende de 107€ au club de LA MOTTE SERVOLEX pour avoir fait jouer une joueuse suspendue.

La Commission des Règlements inflige une suspension de 1 Match ferme à la joueuse Emma ELIA, licence N° 2547985578, avec prise d'effet au lundi 8/05/2023 pour avoir participé à une rencontre en état de suspension.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°95 : DEUX ROCHERS / SEYSSINET : U17 – D2 – PHASE 2 – POULE A – MATCH DU 22/04/2023.

Le club de DEUX ROCHERS a adressé un courriel à la commission le **24/04/2023** : " Conformément à l'article 187-1 des R.G. de la F.F.F, je soussigné ..., éducateur de l'équipe U17 de 2 Rochers, fait évocation concernant le joueur OUEDRAOGO Cheick, licence N° 9603964871 joueur du club de SEYSSINET susceptible d'avoir participé a la rencontre 2 Rochers- Seyssinet (U17 D2 phase 2, POULE A en date du 22/04/2023, N° de rencontre 2544459) ceci en étant en état de suspension. (Sanction du 11/04/2023:1 Match Ferme Suite A 3 Avertissements avec date d'effet au 17/04/2023 et publiée le 12/04/2023)".

• La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de DEUX ROCHERS pour la dire recevable.

DECISION

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de DEUX ROCHERS pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF et en ayant fait communication au club de SEYSSINET afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club n'a pas fait.

Considérant ce qui suit :

• La décision en date du 11/04/2023, P.V 603 du jeudi 13/04/2023 de la Commission de Discipline qui a suspendu le joueur Cheick OUEDRAOGO, licence n° 9603964871, d'un match de suspension ferme suite à 3 avertissements, décision applicable à compter du 17/04/2023.

• L'art 226 des R.G. de la F.F.F. – purge d'une suspension :

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

• Le joueur devait purger sa suspension le 22/04/2023.

• En application de l'art. 226.8 des R.G.de la FFF : « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

• Le joueur Cheick OUEDRAOGO, licence n° 9603964871, ne pouvait participer à la rencontre.

Par ces motifs :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club de SEYSSINET pour en reporter le bénéfice au club de DEUX ROCHERS.

SEYSSINET: (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

DEUX ROCHERS 2 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Résultat de la rencontre : 2 / 2

La Commission des Règlements inflige une amende de 107€ au club de SEYSSINET pour avoir fait jouer un joueur suspendu.

La Commission des Règlements inflige une suspension de 1 Match ferme au joueur du joueur Cheick OUEDRAOGO, licence n° 9603964871, avec prise d'effet au lundi 8/05/2023 pour avoir participé à une rencontre en état de suspension.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVES D'AVANT-MATCH

N°102 : CHARVIEU-CHAVAGNEUX / MOS3R 2 : U15 – D2 – POULE C – MATCH DU 29/04/2023 .

Le club de CHARVIEU CHAVAGNEUX a écrit sur la F.M.I. : "Je soussigné(e)Dirigeant responsable du club F.C.CHARVIEU-CHAVAGNEUX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MOS3R FOOTBALL CLUB, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de .3. joueurs ayant joué plus de .5. matchs avec une équipe supérieure du club MOS3R FOOTBALL CLUB (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Je soussigné(e) CHAUVY CORENTIN licence n° 2543548386 Dirigeant responsable du club F.C.CHARVIEU-CHAVAGNEUX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ANTOINE CORSETTI, MILAN CROZET, MARTIN DOUTRE, AUGUSTIN MONGENET SCHAB, JULES CHARRETTON, LOYS DAVID, DJELLOUL SOUAG, SOFIANE SMILI, DILHAN DAGDELEN, GABRIEL PAPAIZIAN, NILS KLEIN, MATTHEO DECHAUMET, ARTHUR MILLON, du club MOS3R FOOTBALL CLUB, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4.. joueurs mutés.

Je soussigné Chauvy Corentin Licence N°2543548386 ,dirigeant responsable du club Fc Charvieu-Chavagneux formule des réserves sur la participation de l'ensemble des joueurs du club MOS 3 RIVIERES 2. Pour le motif suivant :sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période alors que le règlement limite à une la participation de joueurs mutés hors période;

Le club de CHARVIEU CHAVAGNEUX a confirmé ses réserves d'avant-match par courriel le 01/05/2023.

DECISION

La Commission, pris connaissance des réserves d'avant-match du club de CHARVIEU CHAVAGNEUX pour les dire recevables : Joueurs brûlés.

a) 1^{ère} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de MOS3R évoluant en U15 – D1 – POULE B.
- Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Aucun joueur brûlé.

b) La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de CHARVIEU-CHAVAGNEUX pour la dire recevable : (joueurs mutés)

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du match, il s'avère que 1 joueur du club de MOS3R possède une licence avec cachet mutation.
- Art.160-c des R.G. de la F.F.F. : Nombre de joueurs "Mutation" :
" Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence «Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ".

Par ces motifs, la CR rejette les réserves d'avant match comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°103 : VAREZE / G.U.C F.F. : FEMININES à 11 – D2 – PHASE 2 – POULE HAUTE – MATCH du 30/04/2023.

Le club de VAREZE a écrit sur la F.M.I. : " Je soussigné(e) ... Capitaine du club F.C. VAREZE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club GUC FOOTBALL FEMININ, pour le motif suivant : des joueuses du club GUC FOOTBALL FEMININ sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) ... Capitaine du club F.C. VAREZE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club GUC FOOTBALL FEMININ, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueuses ayant jouée plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club GUC FOOTBALL FEMININ (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match ".

Le club de VAREZE a confirmé ses réserves d'avant-match par courriel le 02/05/2023.

DECISION

La Commission, pris connaissance des réserves d'avant-match du club de VAREZE pour les dire recevables : Joueuses brûlées.

a) 1^{ère} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de GUC F.F. évoluant en SENIORS FEMININES – D1.

- Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

1 joueuse à 10 matchs, 1 joueuse à 6 matchs.

b) **2^{ème} partie** :

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de GUC F.F.
- Le club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.
- La dernière rencontre officielle contre SEYSSINS a eu lieu le 23/04/2023.
- Sur cette feuille de match, ne figure aucune des joueuses ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la CR rejette les réserves d'avant match comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

TERRAIN SUSPENDU

• **Club : DOMARIN – 528356 - SENIORS – D2 – POULE B**

Lors de sa réunion du 25/04/2023 parue au P.V. du 27/04/2023, référence 23/22/08, la commission de discipline du District de l'Isère de Football a décidé :

- 1 match ferme de suspension de terrain.

Considérant ce qui suit :

L'art 25-3 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football – Terrains suspendus : "Le club dont une équipe est sanctionnée de « terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission sportive, pour cette équipe, un terrain de remplacement homologué disponible pour la ou les date(s) désignée(s), 5 jours francs avant la date du match par écrit. Ce terrain doit être situé à plus de 30 kilomètres de commune à commune. La rencontre se déroule à la date prévue par le calendrier et ne peut pas être inversée.

- *En cas de non-respect de ces dispositions, la commission sportive transmet le dossier à la commission des Règlements, l'équipe sanctionnée perd le match par forfait et encourt une sanction identique.*

L'équipe sanctionnée n'a pas droit à l'indemnité de déplacement.

✓ Les éventuels frais de déplacement supplémentaires sont pour 4 véhicules entièrement supportés par le club sanctionné".

Le match concerné est le premier match officiel de la saison 2023-2024 disputé par l'équipe DOMARIN 2.

MATCH ARRETE

N°104 : VOREPPE 2 / ST ANTOINE 3 – SENIORS – D5 – POULE B – MATCH DU 30/04/2023.

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 75^{ème} minute.

Considérant ce qui suit :

L'équipe de ST ANTOINE s'est trouvée à moins de 8 joueurs.

L'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule : « Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs (9 pour les féminines) sur le terrain sera battue par pénalité. »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de ST ANTOINE pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VOREPPE.

ST ANTOINE : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

VOREPPE : (3 (trois) points, 5 (cinq) buts)

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 5 / 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RÉCIDIVE CLUBS

Club : ST MARTIN D'HERES :

RÉCIDIVE CLUB ART. 62.2.3 à faire avant le 7 juin 2023 et ART. 62.2.2 (+100points) à faire avant le 30 juin 2023

- Equipe concernée : Senior 3 – U15 1
- Formations et validations à faire : 3 (dont 1 pour+100 points sur un dossier)
- Formations faites et validations faites 3 (dont 1 pour+100 points sur un dossier)

Bilan : SORTIE DE RÉCIDIVE CLUB et ART. 62.2.2

Club : CREMIEU :

RÉCIDIVE CLUB ART. 62.2.3 à faire avant le 24 mai 2023

- Equipes concernées : Seniors 1 – U17 1
- Formations et validations à faire : 2
- Formations faites et validation faites : 2

Bilan : SORTIE DE RÉCIDIVE CLUB

Club : COTE ST ANDRE :

- ART. 62.2.2 (+100points) à faire avant le 30 juin 2023
- Equipes concernées : Seniors 2
- Formation et validation à faire : 1
- Formation faite et validation faite : 1

Bilan : SORTIE ART. 62.2.2